

„ les matières de Doctrine qui concernent la
 „ Religion, qu'après ceux que Dieu en a éta-
 „ blis Juges, & en ne faisant qu'adopter leurs
 „ expressions. Enfin Sa Majesté a reconnu que,
 „ contre le respect qui est dû à l'autorité royale,
 „ le Parlement ne craignoit pas de déclarer à la
 „ fin de son Arrêté, qu'il persistoit dans les ma-
 „ ximes portées par ses Arrêts & par ses Ar-
 „ rêts rendus jusqu'au jour de sa dernière déli-
 „ bération, comme s'il pouvoit donner par là
 „ une nouvelle force à plusieurs de ces Arrêts
 „ & de ces Arrêts, que le Roi a anéantis à cause
 „ de l'excès où l'on y avoit porté ces maximes,
 „ & faire prévaloir son autorité à celle du Sou-
 „ verain, duquel seul il l'a reçue. Sa Majesté
 „ manqueroit donc à ce qu'Elle doit à la Reli-
 „ gion & à l'Eglise, à l'Etat & à elle-même, si
 „ Elle laissoit subsister un Ouvrage qui mérite
 „ d'autant plus son animadversion, qu'en y rap-
 „ pellant les modifications portées par l'Arrêt
 „ d'enregistrement des Lettres patentes de 1714.
 „ quoi qu'elles n'ayent aucun rapport avec l'ob-
 „ jet présent, il semble qu'on n'ait cherché qu'à
 „ faire valoir encore le vain prétexte de la con-
 „ servation des maximes du Royaume; prétexte
 „ dont les Ennemis de la Constitution ont si
 „ souvent abusé pour faire croire au public
 „ qu'ils étoient les seuls Défenseurs de ces maxi-
 „ mes, dont Sa Majesté a été & sera toujours
 „ le protecteur, comme Elle l'a assez fait voir
 „ par l'attention qu'Elle a eûe à réprimer par ses
 „ Arrêts, tout ce qui pouvoit y être contraire.
 „ C'est par toutes ces différentes considérations
 „ que Sa Majesté a crû ne pouvoir expliquer
 „ trop promptement ses intentions au sujet d'un
 „ Arrêté si propre à rallumer le feu d'une dis-
 „ corde